



DÉCISION n°2026/05/10296



République française
Département du Gard

Commune de Vauvert

Maison pour tous Robert Gourdon
Guichet Unique D-2604-002198

Objet : « Judo Club Vauverdois »

Convention d'occupation temporaire d'installations
sportives – Tournoi de judo – vendredi 8 mai 2026

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2026/03/037 en date du 30 mars 2026, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 ;

VU l'arrêté n°2026/03/0735 en date du 25 mars 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur Serge Garnier, 1^{er} adjoint au maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'association Judo Club Vauverdois, à occuper des installations sportives au centre sportif Robert Gourdon afin d'organiser leur tournoi annuel de judo le vendredi 8 mai 2026.

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est conclue avec l'association Judo Club Vauverdois, représentée par Monsieur Patrice Galvez, Président de l'association, pour l'occupation d'installations sportives et la mise à disposition de matériel selon les conditions aux jours et horaires indiqués dans la convention.

Article 2 : Cette occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Si une modification de date ou d'heure intervenait d'un commun accord entre les parties sans modifier l'économie générale de la convention, il serait procédé par avenant sans qu'il y ait lieu de prendre une nouvelle décision.

Article 4 : La direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 05 MAI 2026

Pour le maire,
Le 1^{er} adjoint délégué
au sport et à la vie associative


Serge Garnier



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le 6 MAI 2026
- sa notification le
- sa publication le 6 MAI 2026

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la direction générale des services,